



## Article 2 - Opérations concernées

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles et qui revêtent un aspect scientifique.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

## Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

- Mr **CHARRIER Fabien** (Responsable scientifique des opérations)
- Mr **LE PERU Yann** (Chef de projet)
- Mr **PINEAU Julien** (Chef de projet)
- Mme **MOYON Fanny** (Chargée d'études)
- Mr **BELHAMITI Nicolas** (Chargé d'études)
- Mme **DUVAL Eloïse** (Chargée d'études)
- Mme **CLOEREC Léonie** (Technicienne)
- Mr **CRAGO Piran** (Technicien)
- Mme **PALAGI Imane** (Chargée d'études)

- Mr **ALLIGNE Matthieu** (Technicien)
- Mr **BERTHELOT Yoann** (Technicien)
- Mr **PERES Vincent** (Technicien)
- Mme **BEON Laura** (Technicienne)
- Mme **LE GOFF Lise** (Technicienne)
- Mr **DURY Maxime** (Technicien)
- Mr **LEBALLEUR Brieuc** (Technicien)
- Mr **DELVAL Ewen** (Stagiaire)

sont chargés de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le personnel intervenant est autorisé à utiliser le matériel de pêche électrique correspondant, dans la mesure où ces derniers ont suivi les formations prévues par l'arrêté du 2 février 1989 et du décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010.

Le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 10 octobre 2000.

## Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

## Article 5 - Moyens autorisés

Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

## Article 6 - Gestion des captures

Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;

- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'elles auront été capturées dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remises à l'eau dans les eaux libres classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les plus proches.

#### **Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>e</sup> (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

#### **Article 8 - Informations préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) le Service Départemental de l'OFB et le service police de la pêche de la DDT en leur fournissant les dates de capture.

#### **Article 9 - Format du rendu des résultats**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'OFB (Direction Régionale Grand Est à Moulins-les-Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur régional de l'OFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **Article 10 - Information du préfet coordonnateur de bassin**

**Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

#### **Article 12 - Spécificités de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans

indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

### **Article 13 - Sanctions encourues**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 14 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 15 - Exécution**

- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le bureau d'études FISH-PASS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera envoyée :

- au Directeur régional de l'OFB,
- à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pascal DUCHÊNE

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Projet